

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
30 Rue Albert Einstein  
CS 90448  
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MEDIACO LOGISTIQUE SUD**

3 rue Gaston Castel  
13016 Marseille

Références : D-2025-0456  
Code AIOT : 0006410901

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement MEDIACO LOGISTIQUE SUD implanté Zone DISTRIPORT Bâtiment B1 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'entrepôt, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-358/66-2003-A du 10 novembre 2003, a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de son agrandissement.

L'agrandissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2022-246-A du 2 février 2024.

MEDIACO LOGISTIQUE SUD souhaite apporter des modifications au projet d'agrandissement initial. Pour ce faire, MEDIACO LOGISTIQUE SUD a porté à la connaissance du préfet en décembre 2024 les modifications envisagées sur le site.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEDIACO LOGISTIQUE SUD

- Zone DISTRIPORT Bâtiment B1 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006410901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEDIACO LOGISTIQUE SUD exploite une base logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône. L'entrepôt, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-358/66-2003-A du 10 novembre 2003, a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de son agrandissement. L'agrandissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2022-246-A du 2 février 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative - Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.1.2	Sans objet
3	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.2	Sans objet
4	Caractéristiques des ouvrages de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.1	Sans objet
5	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.2	Sans objet
7	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.1	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.2	Sans objet
9	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 8.3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs doivent être apportés suite à l'inspection.

L'IIC demande à l'exploitant de transmettre :

- un état des stocks par rubrique ICPE ;
- la puissance de courant utilisable pour la recharge des équipements de manutention ;
- la puissance de l'installation de combustion et le volume de liquide inflammable associé ;
- le DOE relatif aux façades extérieures afin de vérifier leurs caractéristiques de réaction au feu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Localisation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales référencées section OB n°919 et 918 de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230).  La surface de l'extension des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 17 135 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b>  L'attestation du géomètre confirme que la surface de l'extension des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 14 258 m <sup>2</sup> , correspondant aux cellules SC01 et SC03. La cellule SC02 n'a pas été réalisée. L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 11 avril 2025 à la préfecture indiquant les modifications apportées suite à la non réalisation de la cellule SC02.  La surface ayant été validée par l'IIC lors de l'inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire sera revu en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Situation administrative - Rubrique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4755 - 2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole 2. Dans les autres cas	4 940 m <sup>3</sup> (4 200 t)

		et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	
1510-2b	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. 2-b Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	334 610 m <sup>3</sup> (1)
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 200 kW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 228 kW
1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés	37 kg
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	99 t
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	45 kg
1630	NC	Soude ou potasse	99 t

		caustique (emploi ou stockage de lessives de).	
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	360 m <sup>3</sup>
2910-A.2	NC	Installation de combustion	0,8 MW
2171	NC	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	200 m <sup>3</sup>
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 t
4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	90 t
4718-1b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	7 t
4734-2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	7 t
4741 -2	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium	19 t
4801 -2	NC	Houille, coke,...	49 t

**Constats :**

L'IIC a contrôlé les quantités stockées dans l'entrepôt.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks à un instant T.

Au 21/07/2025 :

- la cellule SC01 comprenait 2 915 palettes, contre 11 760 palettes mentionnés dans le porter à connaissance ;
- la cellule SC03 comptait 1 620 palettes, contre 8 654 palettes annoncées dans le porter à connaissance.

Le nombre de palettes présentes dans les cellules SC01 et SC03 était nettement inférieur à celui indiqué dans le porter à connaissance.

Cette différence significative s'explique par le démarrage récent de l'activité au 01/07/2025 ainsi que par une période de basse saison.

- Rubrique n°4755 : à ce jour, il n'y a aucun stockage d'alcool de bouche. Seuls des panneaux solaires et du vin sont entreposés en attendant l'obtention d'un nouveau contrat portant sur l'alcool de bouche.
- Rubrique n°1510 : les capacités correspondant à cette rubrique ont pu être vérifiées par l'IIC et sont conformes à l'arrêté préfectoral. Les surfaces des cellules SC02 et SC03 ont été validées grâce à l'attestation du géomètre du 04/07/2025, permettant de justifier les volumes déclarés au titre de la rubrique n°1510.
- Autres rubriques liées au stockage dans l'entrepôt : malgré la tenue d'un état des stocks à jour, l'exploitant n'est pas en capacité d'éditer un inventaire par rubrique ICPE. L'IIC n'a donc pas pu contrôler les volumes présents par activité, ce qui limite la vérification de la conformité réglementaire.

Concernant les équipements techniques :

- Rubrique n°1185 : la quantité à prendre en compte est celle mentionnée dans le porter à connaissance. Le site relève désormais du régime de la déclaration pour cette rubrique.
- Rubrique n°2921 : les tours de refroidissement étaient déjà présentes avant l'extension et n'ont pas été modifiées.
- Rubrique n°2925 : la quantité déclarée dans le porter à connaissance est très supérieure à celle réellement présente sur site. Une dizaine de chargeurs ont été observés dans les ateliers, représentant une puissance totale d'environ 50 kW.
- Rubriques n°2910 et n°4734 : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs relatifs aux capacités déclarées, concernant le groupe motopompe de l'installation de sprinklage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de transmettre :

- un état des stocks par rubrique ICPE ;
- la puissance de courant utilisable pour la recharge des équipements de manutention ;
- la puissance de l'installation de combustion et le volume de liquide inflammable associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 3 : Consistance des installations classées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Consistance des installations classées

**Prescription contrôlée :**

Les installations du site se composent :

- d'installations de stockage constituées par :

1 bâtiment existant (B1) d'une superficie de 9 461 m<sup>2</sup>, comprenant un quai de transit, 3 chambres froides (CF1- CF3) à +1 à +6°C, 1 chambre froide (CF4) à 20°C, 3 chambres froides (CF5-CF7) à température contrôlée +6 à +8°C ;

1 cellule SEC01 d'une superficie de 7 475 m<sup>2</sup>,

1 cellule SEC02 d'une superficie de 2 525 m<sup>2</sup>,

1 cellule SEC03 d'une superficie de 6 000 m<sup>2</sup>,

des bureaux connexes,

des locaux techniques (local de charge, local sprinkler, transformateur, local groupe s froid, etc)

1 aire extérieure de stockage de palettes bois,

1 zone de stockage de container réfrigérés

2 bassins de collecte et rétention des eaux (bassin Sud de 2 718 m<sup>3</sup> et Bassin Nord de 226 m<sup>3</sup>)

Des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des cellules SEC02 et SEC03

Des voiries de dessertes et de parking

La hauteur de stockage au sein des nouvelles cellules est de 13,5 m (hauteur au faîtage 15m), stockés en rack sur 6 niveaux (R+5).

[...]

**Constats :**

Le site se compose en réalité d'un bâtiment existant et de deux cellules SC01 et SC03. La cellule SC02 n'a pas été construite.

La hauteur de stockage au sein des nouvelles cellules est de 13,5 m avec une hauteur au faîtage 15,31 m et non de 15 m, stockés en rack sur 6 niveaux (R+5).

En ce qui concerne les bassins de collecte et de rétention des eaux : 3 bassins ont été construits et non deux. Le volume de ces 3 bassins est de 2 904 m<sup>3</sup> contre 2 940 m<sup>3</sup> prévu. Malgré un volume inférieur de 40 m<sup>3</sup>, les bassins répondent aux exigences du document technique D9A - Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

Aucun panneau photovoltaïque n'a été installé à ce jour. L'exploitant précise qu'il prévoit l'installation de panneaux en 2026 et uniquement sur la cellule SC01.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Caractéristiques des ouvrages de rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de rétention

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement

des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment) et pour supprimer les eaux stagnantes à l'origine de prolifération de moustiques.

Le site contient 2 bassins de rétention étanche :

- le bassin nord d'une capacité de 226 m<sup>3</sup>, débit de fuite 21 l/s
- le bassin Sud d'une capacité de 2 718 m<sup>3</sup>, débit de fuite 100 l/s

Les liquides déversés accidentellement dans les cellules SEC02 et SEC03 sont collectés et dirigés vers un regard tampon de 1 m<sup>3</sup> équipé avec un détecteur de fuite. Ce regard tampon envoie par canalisation vers les bassins de rétentions Sud et Nord avant rejet dans le réseau de collecte du GPMM. Le détecteur de fuite présente dans le regard tampon assure la fermeture automatique d'une vanne située en aval des bassins de rétention.

[...]

#### Constats :

Dans le cadre de la modification du projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales a été partiellement modifiée. La nouvelle note hydraulique a été jointe au porter à connaissance.

Ainsi, le site est équipé de 3 bassins de rétention étanche :

- le bassin Nord d'une capacité de 238 m<sup>3</sup>, débit de fuite 65 l/s ;
- le bassin Ouest d'une capacité de 1 740 m<sup>3</sup>, débit de fuite 56 l/s ;
- le bassin Sud-Ouest d'une capacité de 926 m<sup>3</sup>, relié gravitairement au bassin Est.

Le volume de ces 3 bassins est de 2 904 m<sup>3</sup> contre 2 940 m<sup>3</sup> prévu. Malgré un volume inférieur, les bassins répondent aux exigences du document technique D9A - Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction : le volume d'eau d'extinction incendie à confiner est de 2 865 m<sup>3</sup>.

Pour la cellule SEC03 (stockage d'alcool de bouche), selon l'article 28.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le volume minimal de la rétention déportée devra être de 1860 m<sup>3</sup>. Les bassins de rétentions étanches à l'Ouest et au Sud du site constitueront la rétention déportée requise pour la cellule SEC03 (volume total des bassins : 2666 m<sup>3</sup> > 1860 m<sup>3</sup> requis.)

Les liquides déversés accidentellement dans la cellule SEC03 sont collectés et dirigés vers un regard tampon de 1 m<sup>3</sup> équipé d'un détecteur de fuite. Ce regard tampon est relié gravitairement au bassin de rétention Ouest avant rejet dans le réseau de collecte du GPMM.

Cette modification est validée par l'IIC en inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire sera revu en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Localisation des points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejets

#### Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N°1
---	-----

par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches Sud et Nord
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Roubine puis bassin décanteur du GPMM

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries + Eaux en cas d'extinction incendie + déversement accidentel des cellules
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches Sud et Nord
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Roubine puis bassin décanteur du GPMM

**Constats :**

Les exutoires des points de rejet n°1 et n°2 sont implantés au niveau des bassins de rétention étanches Ouest et Nord et non Sud et Nord.

Cette modification est validée par l'IIC en inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire sera revu en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 71.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

[...]

Cellules SEC01 à 03 :

Murs séparatifs :	Entre cellules REI 120 sauf pour la séparation entre les cellules SEC02 et SEC03 qui est REI 240, avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 0,5 m en latéral. Si le mur extérieur est au minimum R60, absence de
-------------------	--

	dépassement. Bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d0. Entre cellule et bureau / local de charge : REI 120
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI2 120 C avec fermeture automatique sur détection incendie, lorsqu'elles sont situées dans un mur REI120 Portes coupe-feu entre SEC02 et SEC03 sont CF 240 (ex : doubles portes CF 120)
Façades extérieures :	Pour les cellules SEC01 et SEC02, elles sont REI 120 jusqu'en sous-face de toitures, sauf les portes. Pour la cellule SEC03, elles sont REI 240 jusqu'en sous-face de toitures, sauf les portes.

[...]

**Constats :**

La cellule SC02 n'ayant pas été construite, les cellules SC01 et SC03 sont des bâtiments distants et n'ont donc pas de murs séparatifs.

De même, qu'il n'y a pas de portes de communications entre ces deux bâtiments.

Cette modification est validée par l'IIC en inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire sera revu en conséquence.

L'IIC a demandé le DOE relatif aux façades extérieures afin de vérifier leurs caractéristiques de réaction au feu. Ce document n'a pas pu être transmis le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de transmettre :

- le DOE relatif aux façades extérieures afin de vérifier leurs caractéristiques de réaction au feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Panneaux photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques

**Prescription contrôlée :**

La toiture des cellules SEC02 et SEC03 est équipée de panneau photovoltaïque.

Les moyens nécessaires à la défense incendie concernant l'implantation des panneaux

<p>photovoltaïque en toiture respectent l'ensemble des recommandations et observations formulées dans l'avis du SDIS du 17 mai 2023 en réponse à la demande d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les panneaux photovoltaïques ne sont pas encore installés. Le démarrage du chantier est prévu en 2026. Seule la toiture de la cellule SC01 sera équipée, la cellule SC02 n'ayant pas été construite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Conditions de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les cellules SEC01 et SEC02 ne répondent pas à la définition de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles de l'AMPG du 11 avril 2017, seule la cellule SEC03 répond à cette définition. La cellule SEC03 peut contenir le stockage des alcools de bouche &gt; 40°, relevant de la rubrique 4755, dans la limite de 3 750 tonnes ou 4 400 m<sup>3</sup>. Les cellules SEC01 et SEC02 peuvent contenir le stockage des alcools de bouche &gt; 40°, relevant de la rubrique 4755, dans la limite de 450 tonnes (ou 530 m<sup>3</sup>) au total. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La cellule SC02 n'a pas été construite. Ainsi seule, la cellule SC01 ne répond pas à la définition de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles de l'AMPG du 11 avril 2017. La cellule SEC03 peut contenir le stockage des alcools de bouche &gt; 40°, relevant de la rubrique 4755, dans la limite de 3 750 tonnes ou 4 400 m<sup>3</sup>. La cellule SEC01 ne contient pas de stockage des alcools de bouche &gt; 40°, relevant de la rubrique 4755. Les modalités de stockage ayant été validées par l'IIC lors de l'inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire sera revu en conséquence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 8.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une rétention capable de contenir les eaux d'extinction d'incendie, selon les dispositions prévues par la fiche D9A du CNPP, est disponible et opérationnelle à tout moment. Elle possède une capacité de rétention au moins égale à 2 960 m<sup>3</sup>.</p>

Elle se situe en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kw/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendie susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée..

**Constats :**

Le site comprend 3 bassins de rétention étanches qui servent pour la rétention des eaux incendie et pluviales :

- le bassin Nord d'une capacité de 238 m<sup>3</sup> , débit de fuite 65 l/s
- le bassin Sud-Ouest d'une capacité de 1 740 m<sup>3</sup>, débit de fuite 56 l/s
- le bassin Sud d'une capacité de 926 m<sup>3</sup>, relié gravitairement au bassin Sud-Ouest.

Le volume total réel est de 2 904 m<sup>3</sup> .

L'exploitant avait informé la DREAL dans le porter à connaissance transmis le 11 avril 2025.

La surface ayant été validée par l'IIC lors de l'inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire sera revu en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite